



**Mémoire présenté par le Mi'gma'we' Maw'io'mi devant la Commission de
l'énergie de l'Assemblée nationale du Québec**

La Nation Mi'gmaq est heureuse d'avoir l'opportunité de s'exprimer devant cette commission. Le gouvernement du Québec a entamé une démarche très pertinente dont le but est de sensibiliser la population de la province aux enjeux fondamentaux relatifs au secteur de l'énergie, répondant ainsi à l'urgence d'instaurer un vrai débat sur l'avenir de la sécurité énergétique. Notre peuple souhaite faire entendre sa voix sur les objectifs à atteindre et leur mise en œuvre, et accroître son influence sur les orientations politiques du gouvernement provincial en terme de gestion des ressources naturelles et énergétiques, afin de l'aider à prendre une décision claire respectant les droits et intérêts de notre peuple et de son avenir.

La Nation Mi'gmaq souhaite donc par le présent mémoire communiquer ses opinions, ses préoccupations, ses intérêts ainsi que ses recommandations concernant l'avenir du secteur énergétique au Québec.

Avant d'aborder en détail les sujets mentionnés ci-dessus, nous souhaitons vous présenter le Mi'gma'we' Maw'io'mi (MM). En août 2000, les conseils élus des communautés de Gespeg, Gessapegiag et Listuguj ont signé un accord politique menant à la fondation du Mi'gma'we' Maw'io'mi (MM) donc un de ces mandats est de défendre les intérêts du peuple Mi'gmaq. Né du renforcement des liens entre nos trois communautés, le Mi'gma'we' Maw'io'mi a pour objectif de promouvoir le développement économique et social de Gespe'gawa'gi (notre territoire

ancestral) et de permettre à ces communautés d'exprimer leurs revendications d'une voix commune. Nous avons adopté le principe traditionnel de « Un Peuple, Une Vision ». De ce fait nous parlons d'Une Seule Voix ».

Nous rappelons à la Commission, que la Nation Mi'gmaq n'a jamais cédé son titre ou ses droits sur le territoire traditionnel du Gespe'gewa'gi, qui inclus toute la péninsule gaspésienne, ses terres, eaux et ressources, incluant l'air ainsi que les eaux adjacentes et îles. Le Gespe'gewa'gi s'étend aussi sur une bonne partie du Nouveau-Brunswick, mais ce qui nous concerne aujourd'hui est la partie du territoire situé à l'intérieur des limites géographiques du Québec.

Il est important d'informer la Commission que les trois (3) Chefs du Mi'gmawei Mawiomi ont demandés une rencontre formelle avec le Ministre délégué aux Affaires Autochtones du Québec afin de presser le gouvernement du Québec à adresser la revendication Mi'gmaq sur la totalité du territoire du Gespe'gewa'gi se retrouvant à l'intérieur des limites géographiques du Québec. Le gouvernement fédéral a déjà nommé son porte parole pour cette revendication et nous avons débuté un processus Mi'gmaq de Niganita'suatas'gi IIsutaqaan (La réflexion avant la décision), processus qui se fait en parallèle avec notre peuple et avec le gouvernement fédéral et portant sur notre revendication. Ultime ment, la résolution de notre revendication pourrait contenir plusieurs des recommandations incluses dans le présent mémoire.

Nos actions répondent aux vœux des membres des communautés de Gespe'gewa'gi. Afin que nos objectifs et nos actions servent au mieux les intérêts d'une nation Mi'gmaq forte, unie et autosuffisante, nous privilégions une communication à double sens avec tous les Mi'gmaqs de Gespe'gewa'gi. Les Conseils élus de Gespeg, Gesgapegiag et Listuguj ont confié au Mi'gmawei Mawiomi le mandat de représenter et protéger la nation Mi'gmaq de Gespe'gewa'gi sur la question des droits inhérents, autochtones et issus des traités.

Dans cette optique, nous allons évoquer devant la Commission parlementaire de l'énergie les aspects suivants :

- 1) **Le rôle et l'implication de la Nation Mi'gmaq dans le développement et l'exploitation des ressources naturelles de la province de Québec et en particulier sur le Gespe'gewa'gi ;**
- 2) **Le devoir du Québec de consulter et d'accommoder le Mi'gmawei Mawiomi ;**
- 3) **La proposition d'une Entente Cadre entre le Québec et le Mi'gmawei Mawiomi servant à gouverner le développement énergétique sur le Gespe'gewa'gi ; et,**
- 4) **Autres recommandations du Mi'gmawei Mawiomi sur le développement de l'énergie et des ressources naturelles sur le Gespe'gewa'gi.**

Ce mémoire, tout comme tout autre intérêt de la Nation Mi'gmaq est dirigé par les membres des communautés du Gespe'gewa'gi. Nous comptons sur une bonne communication avec tous les Mi'gmaqs du Gespe'gewa'gi afin de s'assurer que nos objectives et actions répondent aux intérêts d'une Nation Mi'gmaq forte, unie et auto-suffisante.

Notre objectif est de faire respecter nos droits ancestraux inaliénables et notre droit à l'autonomie et à l'autodétermination sur le territoire Gespe'gewa'gi, par respect de notre statut de nation, pour le bien-être de nos familles, de notre jeunesse et de nos Aînés pour les sept prochaines générations.

C'est dans cet esprit, fidèle aux intentions de l'Accord politique de 2000 consenti entre les Conseil élus Mig'maqs de Listuguj, Gesgapegiag et Gespeg, qu'a été créé le Mi'gmawei Mawiomi.

La Nation Mi'gmaq, ayant occupé notre territoire ancestral depuis des temps immémoriaux, détient un droit de propriété inhérent et un titre aborigène sur tout le territoire concernant les terres, les eaux et l'air, incluant les eaux et îles environnantes.

Notre mission est donc de réaffirmer et de faire respecter ces droits, en accord avec les aspirations de notre peuple, et de favoriser ainsi la reconstruction de la nation par la ré appropriation de la terre et de ses ressources naturelles.

Afin de poursuivre nos efforts vers l'autodétermination, nous souhaitons forger de Nation à Nation des alliances solides et des partenariats stratégiques qui favoriseront le développement économique, social, culturel responsable et toute initiative susceptible de jouer un rôle dans l'édification de la nation Mi'gmaq .

Dans l'intention de réaffirmer nos droits autochtones inaliénables, nous commencerons cette présentation par une description de la nature et de la spécificité de notre titre et de nos droits en tant que Mi'gmaq, et nous définirons le rôle et l'implication que devrait avoir la Nation Mi'gmaq dans le développement des ressources naturelles situées sur le territoire ancestral Gespe'gewa'gi.

1) Le rôle et l'implication de la Nation Mi'gmaq dans le développement des ressources naturelles de la province de Québec, en particulier sur le territoire Gespe'gewa'gi.

Dans le cadre du précédent débat public sur l'énergie, les régions du Québec réclamaient des ressources financières additionnelles mais limitées à l'exploitation des ressources énergétiques présentes sur leur territoire.

En réponse à cette requête spécifique, le gouvernement du Québec a répondu que les retours de taxes régionales résultant de l'exploitation des ressources naturelles présuppose l'existence d'un droit de propriété des régions sur ces ressources et maintien que seul le gouvernement du Québec possède ce titre.

Dans le cas du Mi'gmawei Mawiomi, un titre autochtone nous donne un droit de propriété sur le territoire Gespe'gewa'gi. Ce droit de propriété prévaut sur la déclaration de souveraineté de la Couronne britannique ; et ,

notre Nation n'ayant jamais renoncé à ce droit, il a encore valeur légale aujourd'hui et devrait être respecté par les différents gouvernements et les tierces parties lorsque l'on considère toute possibilité de violation ou d'empiètement sur le territoire du Gespe'gewa'gi.

Il nous paraît essentiel de rappeler que ce droit de propriété sur le territoire Gespe'gewa'gi ne se limite pas à son usage traditionnel mais s'étend également à l'exploitation des mines, des eaux et des forêts situées sur notre terre. Par conséquent, le titre de propriété autochtone ne peut être soumis au droit commun du Québec, il s'agit donc d'une dérogation au principe de propriété publique des mines ou des forces hydrauliques.

Nous désirons vous notifier à l'effet que :

- **La Nation Mi'gmaq ne pourra tolérer davantage les empiètements commis sur son territoire, à moins que des accords spécifiques préalables n'aient été conclus avec le gouvernement.**

- Ces accords, qui doivent être équitables pour chaque partie, en matière de développement conjoint des ressources et le partage des revenus qui en découlent.
- Ceci n'est pas une option mais une condition formelle à toute exploitation des ressources du territoire. Si cette condition spécifique n'est pas respectée, des procédures judiciaires ou autres pourraient être engagées à la discrétion de notre Nation.

La Nation Mi'gmaq s'attend à recevoir des gouvernements une partie des revenus générés par l'exploitation des ressources naturelles, dès lors que ces ressources sont situées sur notre territoire ancestral. En outre, considérant que notre Nation détient un droit de propriété sur le territoire, sa participation à toute instance régionale de développement des ressources naturelles du territoire Gespe'gewa'gi doit être garantie. Nous abordons maintenant l'élément suivant.

- 2) **Le devoir du Québec de consulter et d'accommoder le Mi'gmawei Mawiomi ;**

Dans son rapport sur la politique énergétique intitulé « *L'énergie au service du Québec, une perspective de développement durable* », le gouvernement du Québec déclare souhaiter l'établissement d'une coopération avec les peuples autochtones du Québec, faisant ainsi référence à la résolution sur la reconnaissance des droits autochtones votée par l'Assemblée nationale du Québec le 20 mars 1985, à l'initiative du Premier ministre M. René Lévesque.

Le gouvernement du Québec déclare également dans sa politique sur l'énergie que cette collaboration avec les peuples autochtones passe par la participation complète et égale des Premières Nations aux démarches mises en œuvre par le gouvernement et à ce partenariat, établi sur la base de consultations spécifiques.

En tant que Nation, nous croyons que le gouvernement du Québec se doit de favoriser un mode de développement énergétique respectueux des attentes, des droits et des priorités de chaque partie et de prendre en compte et encourager la consultation des peuples autochtones en ce qui a trait au développement des ressources naturelles sur notre territoire.

Pour définir les bases de cette consultation et illustrer notre position sur la situation actuelle du développement des ressources naturelles sur le territoire Gespe'gewa'gi, nous ferons référence aux décisions récentes de la Cour suprême du Canada.

Le 18 novembre 2004, deux jugements majeurs ont été rendus par la Cour Suprême du Canada (**la Nation Haida c. le Ministère des ressources forestières et la Weyerhauser Company Limited., et la Première nation Taku River Tlingit c. la Colombie-Britannique**). Madame Beverly McLachlin, Juge en chef, y déclare que le gouvernement se doit de consulter les Premières nations avant de s'engager dans toute initiative de développement des terres et des ressources situées sur un territoire soumis au droit de propriété autochtone.

En outre, la Cour Suprême du Canada exige maintenant la consultation et l'accommodation, pour l'élaboration des lois qui pourraient affecter leurs droits ancestraux et droits issus de traités,

De plus, au par. 44, la Juge en Chef dans son évaluation de l'envergure et du contenu de l'obligation de consulter, elle indique que lorsque la revendication s'appuie sur une preuve prima facie convaincante, et déclare que l'État, s'il empiète sur les droits ancestraux ou des droits issus de traités des Autochtones, est tenu de se justifier. Le processus de justification peut varier, du consentement à la simple consultation, selon le droit en jeu, **afin de trouver une solution satisfaisant pour toutes les parties concernées.**

La juge McLachlin continue comme suit : « **par conséquent, la consultation en question peut nécessiter la présentation de déclarations écrites pour considération lors de la prise de décision afin de prouver que les préoccupations autochtones ont été considérées et révéler l'impact qu'elles ont eu sur ces décisions** ».

Ces spécifications jurisprudentielles devraient rappeler au gouvernement du Québec l'importance d'apporter l'obligation de consulter et d'accommoder à un autre niveau et garantir une participation significative de la Nation Mi'gmaq à ce processus.

Un protocole de consultation répondant à ces paramètres spécifiques devra être adopté et respecté par toutes les parties concernées.

À la lumière de ces importantes décisions jurisprudentielles et de notre titre ancestral et dans le but de guider le processus de consultation et d'accommodation dans le respect du principe de la paix et l'amitié des Mi'gmaqs, La Nation Mi'gmaq considère qu'il est impératif pour notre Nation d'élaborer son propre protocole de consultation et d'accommodation. Nous en sommes maintenant à actualiser notre protocole et nous continuerons à le raffiner au fil du temps. Suite à notre processus d'approbation interne, nous ferons parvenir au Gouvernement du Québec une copie du Protocole de Consultation et d'accommodation du Mi'gmawei Mawiomi. L'objectif visé est que l'on accorde un rôle significatif à la Nation Mi'gmaq pour des solutions satisfaisantes lorsque le Québec et autres parties envisagent le développement des ressources sur le Gespe'gewa'gi. La reconnaissance du dit protocole déboucherait sur sa mise en application et permettrait à la nation Mi'gmaq de participer dans un esprit de plein partenariat et en toute équité au processus de consultation et accommodation.

Dans la décision *Haida*, le Juge en chef de la Cour Suprême du Canada Beverly McLachlin, déclare que les gouvernements ont toute la latitude pour élaborer leur plan de consultation et d'accommodement et insiste sur le fait que les décisions relatives aux droits autochtones ne peuvent être laissés à la discrétion de bureaucrates. **Les personnes en charge de traiter les décisions relatives aux intérêts autochtones devront être guidés par des dispositions législatives, des règlements codifiés ou des directives écrites (Haida, para 51).**

La Nation Mi'gmaq s'appuie sur cette déclaration du Juge en chef de la Cour suprême du Canada pour demander au gouvernement du Québec d'élaborer et d'adapter les dispositions législatives, les règlements ou des directives écrites relatives à la politique énergétique, afin de permettre à notre Assemblée de présenter son protocole distinct de consultation au Gouvernement du Québec. Ces règlements guideront la planification et la mise en œuvre d'un processus de consultation efficace et équitable sur le territoire Gespe'gwa'gi, en répondant de la bonne foi de l'engagement du gouvernement du Québec et en créant un cadre formel pour l'élaboration d'un protocole de consultation du Mi'gmawei Mawiomi.

Afin de créer un environnement de stabilité et de bénéfice mutuel pour le développement des ressources naturelles dans le territoire Mi'gmaq du Québec et de proposer des objectifs clés en regard de consultation et d'accommodation légitime pour le développement énergétique sur le Gespe'gwa'gi, ainsi que pour confirmer le partage des revenus découlant du développement sur ces ressources, nous recommandons au Gouvernement du Québec ce qui suit :

- A. Qu'il répond à la spécificité Mi'gmaq en ce qui concerne les façons de procéder à la collecte des informations nécessaires pour évaluer les propositions gouvernementales sur la politique de développement des ressources ;

- B. Prendre connaissance de l'opinion et de l'accord de l'Assemblée du Mi'gmawei Mawiomi (Gespeg, Gesgapegiag, Listuguj) sur ces propositions de développement des ressources ;
- C. Remettre à l'Assemblée du Mi'gmawei Mawiomi toute l'information sur laquelle s'appuient ces propositions ;
- D. Écouter avec un esprit ouvert les propositions en provenance des Mi'gmaqs;
- E. Obtenir de l'information suffisante au préalable afin de se préparer aux modifications éventuelles des propositions initiales et de traiter de façon adéquate les préoccupations des tierces parties;
- F. Maintenir nos communautés informées durant le processus des consultations et après le processus de prise de décision tout comme le gouvernement du Québec le fait auprès de sa population;
- G. Assister le Mi'gmawei Mawiomi pour développer au sein de nos communautés la capacité de participation au processus de consultation en privilégiant l'expertise interne menée par des Mi'gmaqs hautement qualifiés et en mettant à la disposition des communautés le soutien financier nécessaire pour procéder à une consultation adéquate;
- H. Développer des mécanismes de consultation qui respectent la culture et Les façons de faire Mi'gmaqs ;
- I. S'assurer que nos communautés participent au processus de consultation dès ses premiers pas;

J. Définir avec précision et clarté le rôle et les responsabilités de toutes les parties engagées dans le processus de consultation ;

K. Insister sur la nécessité que toutes les parties impliquées dans le processus de consultation aient une connaissance et un respect de la culture, des traditions et des valeurs Mi'gmaq.

- **3) La proposition d'une Entente Cadre entre le Québec et la Nation Mi'gmaq servant à gouverner le développement énergétique sur le Gespe'gewa'gi ; et,**

Aussi, afin que la Nation Mi'gmaq puisse proposer au Gouvernement du Québec son propre protocole de consultation, un protocole d'entente distinct définissant les orientations, les principes, les intérêts et les responsabilités et les processus à respecter par chaque partie dans le processus des négociations devrait être signé le plus vite possible entre le Secrétariat aux Affaires Autochtones, le Ministère des Ressources naturelles du Québec et les dirigeants Mi'gmaqs.

Une telle entente permettrait d'établir une politique de communication pour soutenir le protocole de consultation et un environnement favorable aux négociations sur le développement des ressources naturelles sur le territoire Mi'gmaq, et aussi pour l'engagement des Mi'gmaqs et du Québec à créer un environnement mutuellement bénéfique.

Nous proposons donc que le Gouvernement du Québec rencontre le Mi'gmawei Mawiomi le plus tôt possible afin de développer et signer cette importante entente. Nous suggérons des ententes distinctes pour le développement pétrolier et gazier, et pour le développement éolien.

➤ **4) Autres recommandations du Mi'gmawei Mawiomi sur le développement de l'énergie et des ressources naturelles sur le Gespe'gewa'gi.**

Parallèlement aux requêtes exprimées précédemment, la Nation Mi'gmaq suggère, dans l'intention de favoriser les initiatives de développement socio-économique au sein de notre Nation et d'assurer une plus grande participation de notre Nation à la gestion des ressources naturelles de notre territoire (ces suggestions s'inspirant de celles présentées dans le rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones) :

Pour votre information, ces recommandations sont inspirés de la *Commission Royale sur les Peuples Autochtones*.

1. Que le gouvernement du Québec s'engage à travailler en coopération avec les gouvernements fédéral, régional et autochtone pour créer des modèles de co-gestion des ressources sur les territoires ancestraux autochtones ;
2. Que ces modèles de co-gestion soient utilisés provisoirement en attendant la conclusion des négociations sur les traités conventionnels avec les nations autochtones concernées ;
3. Que les organismes de co-gestion respectent et intègrent le savoir traditionnel autochtone ;
4. Que le gouvernement du Québec assure à ces organismes un financement à long terme afin de renforcer leur stabilité et leur donner la

possibilité d'acquérir et de développer les compétences et l'expertise nécessaires ;

5. Que le gouvernement du Québec et la Nation Mi'gmaq créent une table ronde permanente sur le développement énergétique et l'environnement ;
6. Que le gouvernement du Québec travaille avec la Nation Mi'gmaq afin de développer un programme de formation professionnelle pour les membres des communautés Mi'gmaq afin qu'ils développent une expertise technique et une capacité de gestion dans le domaine du développement des ressources naturelles.

Conclusion

Les opinions exprimées par le Mi'gmawei Mawiomi dans ce mémoire font essentiellement référence aux notions de titre de la Nation Mi'gmaq et l'obligation du gouvernement de consulter et d'accommoder. Car il est nécessaire que les questions de titre et de propriété soient résolues de manière urgente avant que le gouvernement ne s'engage dans un quelconque développement des ressources naturelles, selon les paramètres relatifs aux consultations et l'accommodement définis par la Cour suprême du Canada.

En outre, même si l'on travaille ensemble au traitement adéquat de notre revendication territoriale, il y a une obligation morale et légale pour le gouvernement du Québec de consulter et d'accommoder la Nation Mi'gmaq du Gespe'gwa'gi en ce qui concerne la planification et le développement des ressources naturelles sur notre territoire.

C'est uniquement dans ce cadre précis que la Nation Mi'gmaq pourra retrouver son autosuffisance économique et sa souveraineté, et travailler de

façon responsable à l'amélioration des conditions socio-économique de ses membres et de contribuer à l'économie élargie du Québec et du Canada.

Comme Mi'gmaq nous respectons et considérons l'impact économique de l'exploitation des ressources naturelles. Cependant, ce développement ne peut se faire au détriment de toute considérations environnementales, et la richesse et la beauté de notre terre doivent demeurer au centre des intérêts de toutes les parties.

Nos recommandations ont comme objectif fondamental de servir de base à l'accomplissement de ces objectifs élargies, ensemble.

Dans la paix et l'amitié,

La Nation Mi'gmaq